



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 4793

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'application des décrets nos 87-1099 à 87-1103 du 30 décembre 1987 relatifs au statut particulier des cadres d'emploi et, notamment, des administrateurs et attaches territoriaux. En effet, le décret du 15 mars 1986 permettait à chaque maire d'une ville de plus de 5 000 habitants de nommer ses attaches, après avancement, directeur de service administratif. Malheureusement, le seuil pour ce dernier grade a été relevé à 40 000 habitants par le décret du 30 décembre 1987, ce qui fait que ces attaches ont une carrière sans perspective due à un découpage en de multiples strates de population. En conséquence, il apparaît souhaitable que les secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants puissent être intégrés administrateurs territoriaux. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 25 du décret no 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attaches principaux et attaches territoriaux ne prévoyait, pour le recrutement des attaches, qu'un seuil démographique unique, celui de 5 000 habitants. En revanche, le décret no 87-1099 portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux a introduit des seuils démographiques différenciés suivant la classe du grade dans lequel se situent les intéressés. De ce fait, comme le rappelle l'honorable parlementaire, les attaches devenus titulaires du grade de directeur de classe normale ne peuvent exercer leurs fonctions que dans des communes de plus de 40 000 habitants, situation identique à celle qui était faite par le code des communes aux attaches communales lors de leur promotion au grade de directeur des services administratifs. Les perspectives de carrière ainsi offertes étant de même nature que celles prévues par le code des communes, il n'est pas envisagé de permettre l'intégration des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants dans le cadre d'emplois des administrateurs. Toutefois, le Gouvernement vient de proposer au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale une modification du décret no 87-1101 ouvrant aux fonctionnaires détachés sur l'emploi de secrétaire général des villes 20 000 à 40 000 habitants la possibilité de bénéficier du traitement afférent à leur grade dans la limite de l'indice brut 871. Cette mesure constitue une amélioration de la carrière des intéressés actuellement limitée à l'indice brut 855.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4793

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3061